

## **GE\_GERICHTE ACJC/86/2014 vom 27. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_86\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_86_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/86/2014 du 27 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/86/2014 del 27 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La demande en paiement ayant été introduite par l'appelante avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance et la question des frais de première instance sont régies par la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC) et le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 9 avril 1997 (ci-après : aRTG), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

L'appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, est en revanche régi par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

L'appel est dirigé contre une décision finale dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions restant litigieuses portent sur une valeur supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé selon les formes et les délais prescrits par la loi, devant l'instance d'appel compétente (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2, 311 al. 1, art. 312 et 313 al. 1 CPC), il est donc recevable.

La Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 11/21 -

C/26437/2010

#### **E. 3**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir reconnu que les intimées avaient créé une ambiguïté sur l'identité du cocontractant réellement lié par le contrat du 3 septembre 2008 et en tire la conclusion qu'elle n'avait d'autre choix que d'agir en paiement contre les deux. Invoquant la théorie de la transparence, elle conclut à ce que les intimées soient condamnées conjointement et solidairement.

Le premier juge a retenu que seule B\_\_\_\_\_ avait la légitimation passive en l'espèce, niant celle de C\_\_\_\_\_ SA, admettant qu'aux termes du contrat litigieux seule la première des précitées était liée par celui-ci.

#### **E. 3.1**

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb et les réf. citées).

Selon le principe de la relativité des conventions, le contrat ne déploie en principe ses effets qu'entre les parties à celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.1).

Saisi d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_724/2011 du 5 mars 2012 consid. 3.1; 4A\_362/2012 du 28 septembre 2012 consid. 4.1). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les réf. citées).

Lorsqu'une personne physique fonde une société anonyme, il faut considérer en principe qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 4C.15/2004 du 12 mai 2004 consid. 5.2). Malgré l'identité économique

- 12/21 -

C/26437/2010 entre la société et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droit distincts (ATF 128 II 329 consid. 2.4 et les réf. citées). Selon la théorie de la transparence toutefois, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore contourner une interdiction (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1 publié in SJ 2009 I p. 424; 5A\_175/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3.4; 4C.15/2004 du 12 mai 2004 consid. 5.2).

L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes, conformément à la réalité économique, ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre. Il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour tirer un avantage injustifié (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4.1; 4C.231/1997 du 15 septembre 1998 consid. 2b).

En l'absence d'un abus de droit, la dualité juridique reste la règle (ATF 113 II 31 consid. 2c).

### **E. 3.2**

Il sied d'examiner, dans un premier temps, le contrat du 3 septembre 2008 pour déterminer lesquelles des parties, selon la volonté commune et réelle de celles-ci, se sont engagées par ledit contrat. Ce contrat indique expressément que l'appelante est liée à B\_\_\_\_\_ en sa qualité de maître d'ouvrage. La raison sociale C\_\_\_\_\_ SA a été biffée du contrat avant sa signature par les parties (aucune des parties n'ayant allégué le contraire), de sorte que l'appelante connaissait l'identité de sa cocontractante. Le contrat a en outre été signé par deux personnes représentant B\_\_\_\_\_, soit P\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, ce dernier ayant par ailleurs attiré l'attention de l'appelante sur le fait que le contrat était conclu exclusivement avec B\_\_\_\_\_ (témoin F\_\_\_\_\_, le 11.10.2011). Le fait que, par la suite, des courriers et des procès-verbaux de séance de travail aient été rédigés en utilisant indifféremment le nom de la société et/ou celui de B\_\_\_\_\_ ou que cette dernière ait rémunéré l'appelante au moyen de son compte

- 13/21 -

C/26437/2010 actionnaire auprès de C\_\_\_\_\_ SA ne suffisent pas à lier, a posteriori, C\_\_\_\_\_ SA à l'appelante ni à retenir qu'elle devrait assumer une responsabilité solidaire au côté de son actionnaire majoritaire. Quand bien même cette dernière était la signataire du premier contrat entre les parties, elle n'a pris aucun engagement solidaire envers l'appelante, les parties ayant précisément biffé sa raison sociale sur le contrat. L'appelante n'allègue en outre pas qu'en marge de ce contrat C\_\_\_\_\_ SA aurait déclaré s'obliger solidairement avec B\_\_\_\_\_ envers elle. Il n'existe donc aucune raison sérieuse de penser que les termes du contrat ne correspondent pas à la volonté des parties lors de sa conclusion et il apparaît sans ambiguïté que selon leur volonté réelle et commune, le contrat en cause liait l'appelante à B\_\_\_\_\_ exclusivement et non à C\_\_\_\_\_ SA.

L'appelante soutient qu'au moment de saisir les tribunaux elle n'a eu d'autre choix que celui d'attirer les deux intimées en raison d'une ambiguïté créée par celles-ci. Elle ne saurait a fortiori soutenir en appel que les intimées étaient tenues conjointement et solidairement par le contrat litigieux, sauf à contredire ses propres allégués. En outre, elle n'allègue pas que les intimées auraient abusé de l'ambiguïté qu'elle dénonce pour tirer un avantage injustifié, ni n'indique de quel avantage il se serait agi, de sorte que la théorie de la transparence ne trouve pas à s'appliquer dans ce cas. B\_\_\_\_\_, partie au contrat litigieux et propriétaire des fonds sur lesquels l'ouvrage devait être réalisé, n'a d'ailleurs jamais invoqué la dualité juridique pour se soustraire à l'action de l'appelante et se cacher derrière la société dont elle actionnaire.

L'action de l'appelante - en tant qu'elle est dirigée contre une partie ayant la légitimation passive - a été admise sur son principe, sans que l'appelante ne souffre aucun préjudice du fait qu'elle avait, en sus, attiré C\_\_\_\_\_ SA.

Le premier juge a ainsi à bon droit déterminé que seules l'appelante et B\_\_\_\_\_ avaient la réelle et commune volonté de se lier par le contrat litigieux, conformément aux termes utilisés et sans que des indices sérieux ne laissent à penser que le texte ne correspondait pas à leur volonté. Seule B\_\_\_\_\_ est partie au contrat en qualité de maître d'ouvrage et a donc la légitimation passive.

Le jugement sera confirmé en ce sens que les conclusions prises à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA, qui n'a pas de légitimation passive, sont rejetées.

Ci-après, le terme "intimée" désignera B\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Les parties ne contestent pas, à juste titre, être liées par un contrat d'architecte global, soumis à la norme SIA 102 valablement intégrée dans le contrat et au Code des obligations pour le surplus notamment l'art. 404 CO.

L'appelante fait en revanche grief au premier juge d'avoir retenu à tort que l'intimée lui avait fait part de ses difficultés financières avant la résiliation du contrat et qu'elle lui avait reproché de ne pas tenir compte de ses souhaits et émis des critiques sur la qualité et l'ampleur du travail fourni. Elle soutient que ces

- 14/21 -

C/26437/2010 reproches auraient été formulés a posteriori par l'intimée pour les besoins de la cause.

En d'autres termes, elle conteste que l'intimée ait eu un motif valable de résilier le contrat d'architecte global et prétend à une indemnité pour résiliation en temps inopportun.

#### **E. 4.1**

A teneur du règlement SIA 102 (2003) applicable en l'espèce, en particulier l'art. 1.12.1, les suites juridiques d'une fin anticipée du contrat se fondent sur les dispositions du Code des obligations. Il s'agit en l'occurrence d'un renvoi à l'art. 404 al. 1 CO qui prévoit que le mandant a un droit de résiliation impératif, cette disposition étant applicable à la résiliation du contrat d'architecte global (ATF 109 II 462 consid. 3d in fine; 127 III 543 consid. 2a; 110 II 380 consid. 2 in fine; PICHONNAZ, Les règlements SIA 102/103/108, 112 et leurs nouveautés, Journées suisses du droit de la construction, Fribourg 2003, p. 51 ss, spéc. n. 2.2 p. 71).

En tout état, l'art. 404 al. 1 CO est de droit impératif en ce sens que le droit de résilier en tout temps ne peut être ni supprimé ni limité conventionnellement; en particulier, l'exercice de ce droit ne peut pas être entravé par une clause pénale (ATF 109 II 467 consid. 3e et 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_294/2012/4A\_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.1).

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 404 al. 2 CO, celle des parties qui révoque ou répudie le mandat en temps inopportun doit indemniser l'autre partie du dommage qu'elle lui cause. La révocation en temps inopportun est celle que le mandant ne justifie par aucun motif sérieux et qui entraîne un préjudice particulier pour le mandataire, tels que les frais désormais inutilement engagés en vue de l'exécution du mandat concerné, ou les gains auxquels le mandataire a renoncé en vue de se consacrer à ce même mandat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_294/2012/4A\_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2 et les réf. citées). La résiliation

intervient sans motif sérieux si l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant (ATF 134 II 297 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5).

Le mandataire ne peut faire valoir une prétention en dommages-intérêts du fait d'une révocation sans motif que s'il a subi un préjudice particulier ("besondere Nachteile"). Puisqu'il est de l'essence même du mandat d'être librement révocable, les parties, et notamment le mandataire, doivent compter avec ce risque, sinon la règle serait pratiquement vidée de sa substance (ATF 106 II 157 consid. 2.c).

La révocation est conforme aux règles du contrat de mandat même si elle ne procède d'aucun motif objectif; c'est pourquoi seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à l'exercice inopportun du droit de révocation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_294/2012/4A\_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2 et les réf. citées).

- 15/21 -

C/26437/2010

Cela étant, les cocontractants peuvent valablement prévoir, tel qu'ils l'ont fait en l'espèce en intégrant à leur contrat l'art. 1.12.2 du règlement SIA 102 (2003), que la révocation en temps inopportun autorisera le mandataire à réclamer une peine conventionnelle ou une indemnité forfaitaire en relation avec le préjudice particulier qui peut être raisonnablement supputé d'après la nature et l'importance du contrat (ATF 109 II 462 consid. 4b; 110 II 380 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_294/2012/4A\_300/2012 précité consid. 7.2). In casu, une indemnité de 10% (conforme à la jurisprudence précitée) est prévue en cas de résiliation en temps inopportun, ou même plus si le préjudice prouvé est supérieur.

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le contrat d'architecte global - cette qualification juridique n'étant à juste titre pas remise en cause par les parties - a été signé par les parties le 3 septembre 2008 et résilié par l'intimée le 21 novembre 2008, soit bien avant l'achèvement de son exécution par l'appelante.

L'appelante ne conteste pas le droit de l'appelante de résilier le contrat en cours d'exécution, mais soutient que la résiliation a été donnée sans motif valable, de sorte qu'elle a droit à une indemnisation prévue par les art. 404 al. 2 CO et 1.12.2 du règlement SIA 102 (2003).

Les pièces du dossier démontrent que les plans établis par l'appelante ont été modifiés par celle-ci à la demande de l'intimée en juin, octobre et novembre 2008, puis après la résiliation du contrat, par des entreprises tierces pour réduire le coût de l'ouvrage initialement convenu. La volonté de l'intimée de réduire les coûts du projet et de le modifier à cette fin est également établie par le fait que le projet finalement exécuté a coûté 3'681'840 fr. 37 contre 5'700'000 fr. estimé dans le contrat du 8 septembre 2008 (décompte final établi par le témoin Q\_\_\_\_\_ le 12.09.2012). Les points de discorde entre les parties ne ressortent en revanche pas expressément des pièces.

Cependant, il ressort des témoignages que lors de plusieurs séances de travail entre les parties et le représentant de l'entrepreneur général M\_\_\_\_\_SA, la volonté de l'intimée de modifier le projet initial pour en réduire le coût avait été évoquée (témoin Q\_\_\_\_\_, le 29.08.2012; témoin P\_\_\_\_\_, le 09.02.2012). Le témoin Q\_\_\_\_\_ explique la rupture du

contrat par les problèmes survenus entre les parties lors de séances au sujet des modifications demandées par l'intimée à l'appelante. Le témoin P\_\_\_\_\_ considère également que l'attitude de l'appelante face à ces modifications, en vue de la réduction des coûts, était à l'origine de la résiliation du contrat par l'intimée. Entendue sur la question des modifications du projet souhaitées par l'intimée, D\_\_\_\_\_ a elle-même soutenu lui avoir assez souvent expliqué qu'elle ne pouvait pas modifier un projet à n'importe quel moment, notamment lorsqu'il avait été approuvé par le Département compétent et que le contrat d'entreprise avait été signé (comparution personnelle du 11.10.2011). Aussi, quand bien même l'appelante a procédé à des modifications du projet initial, il apparaît qu'elle était souvent réticente et l'avait fait savoir à l'intimée.

- 16/21 -

C/26437/2010

La proposition de règlement amiable adressée par F\_\_\_\_\_ à l'appelante pour le compte de l'intimée le 16 février 2009 ne mentionne certes pas les tensions rencontrées par les parties avant la résiliation du contrat, mais l'on ne peut en tirer la conclusion que de telles tensions n'ont pas existé, ni a fortiori qu'elles auraient été inventées par l'intimée pour la cause, des témoins, dont la crédibilité des dires n'a pas été remise en cause, étant venus les confirmer (témoins P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, le 29.08.2012),

Au vu des faits établis, l'intimée a résilié le contrat pour un motif valable, soit le fait que l'appelante était réticente à modifier le projet comme l'intimée le souhaitait afin d'en réduire le coût.

Aucune indemnité n'est donc due à l'appelante en raison de cette résiliation fondée. C'est dès lors à raison que l'appelante a été déboutée de son chef de conclusions tendant au versement d'une indemnité pour résiliation donnée en temps inopportun.

#### **E. 5**

Est encore litigieuse la rémunération des prestations d'architecte fournies avant la révocation du contrat par le maître de l'ouvrage. L'appelante a en effet droit aux honoraires dus pour la partie du mandat qu'elle a exécutée jusqu'à sa résiliation (art. 394 al. 3 et 404 al. 1 CO et 377 CO le prévoyant expressément dans les rapports contractuels soumis aux dispositions du contrat d'entreprise).

L'appelante invoque un déni de justice dès lors que le premier juge ne se serait pas prononcé sur tous ses griefs en relation avec ses honoraires et lui reproche d'avoir chiffré le montant total de ses honoraires en fonction du prix de l'ouvrage indiqué dans le décompte final de Q\_\_\_\_\_ du 12 septembre 2012, soit 3'681'840 fr. 37, lequel diffère du décompte final du 31 mai 2012 (3'819'386 fr. 10) et du décompte établi par M\_\_\_\_\_SA le 20 janvier 2009. Elle soutient que l'ouvrage finalement réalisé constitue un autre ouvrage compte tenu des modifications apportées et prétend que ses propres honoraires doivent dès lors être chiffrés en fonction du projet initial estimé à 5'700'000 fr. dans le contrat du 3 septembre 2008 et précisément chiffré à 6'302'002 fr. le 20 janvier 2009 par l'entreprise soumissionnaire à laquelle l'intimée avait adjudgé les travaux dans un premier temps.

L'intimée soutient que le décompte final du 12 septembre 2012 est le seul valable, des travaux non réalisés ayant à tort été pris en compte dans celui du 31 mai 2012. Elle conteste de plus que l'ouvrage réalisé constitue un autre ouvrage, les modifications apportées n'étant pas des modifications majeures. En outre, le calcul des honoraires de l'appelante a été prévu

précisément pour permettre au maître de l'ouvrage de bénéficier d'une réduction des honoraires d'architecte en cas de diminution du prix de l'ouvrage, l'art. 2.2. du règlement SIA 102 (2003) prévoyant que le calcul effectif des honoraires devait se faire en fonction du décompte final et non selon l'estimation des coûts des travaux. Par ailleurs, le contrat ne prévoyait pas une facturation "en régie pure", soit en fonction uniquement des heures

- 17/21 -

C/26437/2010 effectuées par l'appelante, de sorte que les heures effectives passées sur le projet par celle-ci sont sans pertinence pour chiffrer ses honoraires.

### **E. 5.1**

L'art. 7.5.6 du règlement SIA 102 (2003) prévoit que si un projet n'est pas réalisé, les honoraires correspondant aux prestations effectuées se calculent sur la base de la dernière estimation des coûts. Les montants n'intervenant pas dans le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire sont estimés et déduits au préalable. On procède de la même manière pour les honoraires correspondant aux prestations lorsqu'il s'agit de l'ouvrage projeté, mais non réalisé.

En outre, l'art. 7 expose le mode de calcul des honoraires d'architectes.

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante a exécuté certains travaux prévus dans le projet initial, soit les plans d'appel d'offres (83'375 fr.), d'exécution (125'120 fr.), et deux mois de direction architecturale au lieu de vingt mois (5'000 fr. contre 50'025 fr.), travaux qu'elle a documentés et inscrits dans un "timesheet" qu'elle a soumis à un huissier judiciaire. Elle a en outre chiffré ses honoraires pour les prestations devant être rémunérées en régie au tarif de 115 fr. par heure conformément au contrat du 3 septembre 2008, d'où un montant de 107'901 fr. 30 TTC. Les prestations ainsi facturées ont été listées à la let. I de l'état de fait et ont été vérifiées par un huissier judiciaire.

Il n'est pas contesté que les travaux ainsi exécutés l'ont été conformément au projet initial.

Toutefois, compte tenu des modifications qui y ont été apportées après la résiliation du contrat, certaines prestations exécutées par l'appelante n'ont pas été utilisées ou ont été exécutées à nouveau par des entreprises mandatées par la suite. Le témoin Q\_\_\_\_\_ a ainsi refait certains plans et a requis une autorisation de construire complémentaire. L'ouvrage a été livré avec de nombreuses modifications par rapport au projet initial (cf. let. I de l'état de fait), de sorte qu'il ne correspondait plus à l'ouvrage sur lequel l'appelante avait travaillé au début, mais constituait un autre ouvrage.

Il ne peut être reproché à l'appelante une mauvaise exécution de ses prestations, notamment des plans dressés conformément au premier projet quand bien même ils ont été refaits par la suite, dès lors que de nombreuses modifications ont été sollicitées par l'intimée à des tierces entreprises après la résiliation du contrat du 3 septembre 2008. La résiliation du contrat étant intervenue avant la fin de la construction et après une importante modification du projet, il ne peut être tenu compte du coût final des travaux exécutés par Q\_\_\_\_\_.

Conformément à l'art. 7.5.6 du règlement SIA 102 (2003), appliqué par analogie en l'espèce, seule la dernière estimation des coûts, soit celle de M\_\_\_\_\_SA du 20 janvier 2009 relative au projet initial, doit être prise en considération pour fixer les honoraires de l'appelante.

- 18/21 -

C/26437/2010

### **E. 5.3**

La manière dont l'appelante a calculé ses honoraires est conforme au contrat et à la dernière estimation du coût de l'ouvrage du 20 janvier 2009 à 6'302'002 fr. (avant modifications importantes).

L'appelante a ainsi, à juste titre, pris en compte les prestations entièrement exécutées ou la part exécutée de celle-ci, soit l'appel d'offre (83'375 fr.), les plans d'exécution (125'120 fr.), la direction architecturale pour une durée de deux mois (5'000 fr. contre 50), et a arrêté le coût de ses prestations ordinaires à 213'405 fr. Elle a ensuite déduit le rabais de 2,64% prévu par le contrat (soit 5'636 fr. 30) et a ajouté la TVA à 7,6% (16'203 fr. 25). En sus, elle a pris en compte des prestations en régies d'un montant de 107'901 fr. 30 TTC.

Les décomptes de Q\_\_\_\_\_ ne correspondent en revanche pas aux prestations exécutées par l'appelante pour le compte de l'intimée sur la base du contrat résilié, mais font référence au coût final des travaux dont il a été exposé ci-dessus qu'il ne devait pas être pris en compte.

Les parties ne remettent pas en cause la méthode de calcul des honoraires d'architecte mais uniquement le coût de l'ouvrage à prendre en compte dans l'examen des honoraires. Ce dernier montant étant de 6'302'002 fr., conformément à ce qui a été retenu ci-dessus, le calcul fait par l'appelante est correcte.

Eu égard à ce qui précède, il convient de tenir compte des chiffres établis par l'appelante.

Ses honoraires s'élèvent donc à 331'873 fr. 25 (213'405 fr. - 5'636 fr. 30 + 16'203 fr. 25 + 107'901 fr. 30 TTC), l'intimée lui devant un solde d'honoraires de 156'693 fr. (331'873 fr. 25 - 175'179 fr. 58 déjà versés).

Les chiffres 2 et 3 du jugement seront annulés et l'intimée condamnée à payer à l'appelante 156'693 fr. avec intérêts 5% l'an dès le 28 janvier 2009 (date non contestée).

Enfin, au vu du sort de l'appel, le grief de déni de justice ne sera pas examiné en l'espèce.

### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais (judiciaires et dépens) de première instance.

La question des dépens de première instance s'examine en l'occurrence à la lumière des art. 176 à 181 aLPC (cf. consid. 1 supra).

A teneur de l'art. 176 al. 1 aLPC, tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Cependant, la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens, sans préjudice des peines prévues contre les parties, si elle a provoqué des frais inutiles ou si ses conclusions sont exagérées (art. 176 al. 2 aLPC).

- 19/21 -

C/26437/2010

Le principe de base qui régit la répartition des dépens est celui du résultat ou "Erfolgsprinzip" (ATF 119 Ia 1; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n° 6 ad art. 176 aLPC).

Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 aLPC). Cette dernière est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure et de frais éventuels non prévus (al. 3).

En l'espèce, le premier juge a condamné A\_\_\_\_\_ Sàrl aux frais de la cause, soit 7'803 fr., et arrêté l'indemnité de procédure due aux intimées à 15'000 fr., considérant qu'elle avait succombé dans l'essentiel de ses conclusions.

A\_\_\_\_\_ Sàrl obtient en définitive gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions en paiement, à l'exception de l'indemnité de 10% pour la résiliation en temps inopportun, B\_\_\_\_\_ étant condamnée à lui verser le montant de 156'693 fr. qu'elle réclamait. A\_\_\_\_\_ Sàrl est en revanche déboutée de ses mêmes prétentions prises contre C\_\_\_\_\_ SA.

B\_\_\_\_\_ qui succombe pour l'essentiel dans cette cause sera condamnée aux frais de première instance et versera également à A\_\_\_\_\_ Sàrl un montant de 10'000 fr. valant participation aux honoraires de son conseil.

A\_\_\_\_\_ Sàrl ayant en revanche succombé dans ses conclusions contre C\_\_\_\_\_ SA faute de légitimation passive de celle-ci, elle sera condamnée à lui verser un montant de 5'000 fr. valant participation aux honoraires de son conseil.

## **E. 6.2**

Les frais et dépens d'appel sont soumis au nouveau droit de procédure (cf. consid. 1 supra).

B\_\_\_\_\_, qui succombe pour l'essentiel en appel sera également condamnée aux frais judiciaires d'appel qui seront fixés à 9'600 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Elle sera condamnée à rembourser à A\_\_\_\_\_ Sàrl l'avance de frais du même montant que celle-ci a versée à l'Etat de Genève et qui restera acquise à celui-ci.

Dès lors que A\_\_\_\_\_ Sàrl a obtenu l'entier de ses conclusions contre elle, B\_\_\_\_\_ sera en outre condamnée aux dépens de celle-ci, arrêtés à 10'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. art. 84, 85 al. 1 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

A\_\_\_\_\_ Sàrl, qui succombe dans ses conclusions contre C\_\_\_\_\_ SA, sera condamnée aux dépens de celle-ci. Ces dépens seront arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris compte tenu du fait que la question litigieuse entre ces parties ne portait que sur la légitimation passive de la seconde (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. art. 84, 85 al. 1 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 23 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/26437/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre le jugement JTPI/9149/2013 rendu le 27 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26437/2010. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 de son dispositif et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ Sàrl un montant de 156'693 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 28 janvier 2009. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Arrête les frais judiciaires de première instance à 7'803 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant versée par A\_\_\_\_\_ Sàrl, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et condamne cette dernière à rembourser ce montant à A\_\_\_\_\_ Sàrl. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ Sàrl un montant de 10'000 fr., débours et TVA compris, à titre

d'indemnité de procédure de première instance valant participation aux frais d'avocats de A\_\_\_\_\_ SARL. Condamne A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à C\_\_\_\_\_ SA un montant de 5'000 fr., débours et TVA compris, à titre d'indemnité de procédure de première instance valant participation aux frais d'avocats de C\_\_\_\_\_ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'600 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant versée par A\_\_\_\_\_ Sàrl, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et condamne cette dernière à rembourser ce montant à A\_\_\_\_\_ Sàrl. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ Sàrl un montant de 10'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel.

- 21/21 -

C/26437/2010 Condamne A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à C\_\_\_\_\_ SA un montant de 4'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.